



Arrêté municipal AMT 26-DST-175

Réglementation de la circulation et du stationnement

PARC KLEBER

Fête des voisins de la rue Kleber / Rue Jeanne de Laval

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, y interdisant notamment la circulation, l'arrêt temporaire et le stationnement de tous véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté AMP 23-DST-214 du 2 juillet 2023, relatif à l'interdiction des chiens non tenus en laisse sur l'ensemble des parcs, jardins et aires de loisirs publics du territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 Section 2 Espace public ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2026 par **le collectif des riverains des rues Kleber / Jeanne de Laval**, représentés par **Madame VERGER-GUILLOTEAU Christelle** domiciliée 5, ruelle Jeanne de Laval aux Ponts-de-Cé, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de la « Fête des Voisins » qu'ils organisent programmée le **samedi 6 juin 2026 dans le parc Kleber**, laquelle manifestation requiert l'installation de petits équipements et mobiliers sans ancrage au sol sur l'espace public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de **17H00 à 00h00 le samedi 6 juin 2026**, opérations de logistique comprises, la manifestation se déroulant **le samedi 6 juin 2026 de 19H00 à 23h00**.

Article 2 – La manifestation exposée ci-dessus se déroule sans animation sonore autre que celles autorisées par l'arrêté préfectoral RS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 susvisé.

Article 3 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, **le collectif des riverains des rues Kleber / Jeanne de Laval**, représentés par **Madame VERGER-GUILLOTEAU Christelle** sont autorisés à occuper le domaine public ainsi qu'il suit :

- dans le parc Kleber, notamment sur sa partie haute ;
- par les matériels/équipements privés, **sans ancrage au sol**, nécessaires au bon déroulement de la manifestation (tables, chaises, barnums...) dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.

Article 4 – En conséquence de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle requiert, le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit **dans le parc Kleber** :

● de 19H00 à 23h00 le samedi 6 juin :

- pendant le déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement est interdit à tous véhicule motorisé telle qu'interdit par arrêté municipal AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 susvisé sur l'ensemble des espaces verts de la commune ;

● de 17H00 à 19h00 et de 23h00 à 00h00 le samedi 6 juin :

- pendant les opérations de logistique (montage, démontage des équipements et matériels) le parc fait l'objet de perturbations temporaires nécessaires au bon déroulement de l'événement.

Article 5 – Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

Article 7 – La fourniture, le transport, l'installation, montage et démontage de matériels nécessaire aux bon déroulement de la manifestation, est assuré par **le collectif des riverains des rues Kleber / Jeanne de Laval**, représentés par **Madame VERGER-GUILLOTEAU Christelle**.

Article 8 – Dès la fin de la manifestation, **au plus tard à 00H00 le samedi 6 juin 2026**, l'organisateur doit procéder au :

- nettoyage les principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...);
- retrait du domaine public de ses équipements/matériels privés ;

Article 9 – La délimitation de l'espace du domaine public fixée par la ville pour le déroulement de la manifestation doit impérativement être respectée par l'organisateur.

Article 10 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 11 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 12 – L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté sept (7) jours avant la manifestation, dans la mesure du possible, et au plus tard la veille de l'événement. Cet affichage doit être maintenu jusqu'à la fin de la manifestation hors support du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...) ; et s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 13 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 14 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 15 - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

Article 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON

